MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 4109/17

Jugement contradictoire/Défaut du Mardi 23 Janvier 2018

Affaire :

La société de Télécommunication d'Electricité et de Construction Immobilière dite SOTELCI

(SCPA Lolo-Diomandé-Ouattara)

Contre

1-La Société Africaine de Réalisation de Travaux d'Etudes, d'Equipements et de Maintenance dite SARTEM ;
2-la société Service Ivoirien de Boiserie, de Ferronnerie et d'Electricité dite SIBFE

Décision :

Contradictoire/Défaut

Déclare la Société de Télécommunication, d'Electricité et de Construction Immobilière dite SOTELCI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement les sociétés SARTEM et SIBFE à lui payer la somme de 36.896.849 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne les sociétés SARTEM et SIBFE aux dépens.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 23 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi vingt-trois Janvier de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et **Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE DE TELECOMMUNICATION D'ELECTRICITE ET DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE dite SOTELCI, SARL immatriculée au RCCM sous le N° 171361, dont le siège social est à Abidjan, Commune de Yopougon, zone industrielle, 10 BP 1262 Abidjan 10, Tél : 23 46 97 13 / 23 00 10 62, fax : 23 46 97 14, agissant aux poursuites et diligences de son Gérant, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Pour lesquels, société et représentant légal, domicile est élu en la SCPA Lolo-Diomandé-Ouattara & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Résidence « Les perles I » rue 2, Villa 72, derrière la pharmacie Les perles, 28 BP 1186 Abidjan 28, Tél : 22 42 09 98, Fax : 22 42 10 05, email : ldoassiciés@hotmail.com ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA Lolo-Diomandé-Ouattara, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

1-LA SOCIETE AFRICAINE DE REALISATION DE TRAVAUX D'ETUDES, D'EQUIPEMENTS ET DE MAINTENANCE dite SARTEM, SA au capital de 300.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le N° ABJ.1993 B. 169 667, dont le siège social est à Abidjan, commune de Cocody Angré, 18 BP 166 Abidjan 18, Tél : 21 21 52 15, fax : 21 21 52 17, prise en la personne de son Directeur Général, M. Nago Mousso Lucas ;

2-LA SOCIETE SERVICE IVOIRIEN DE BOISERIE, DE FERRONNERIE ET d'ELECTRICITE dite SIBFE, SARL au capital de 2.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le N° CI-ABJ-2008-BN-6897, dont le siège social est à Abidjan, commune de Yopougon, zone industrielle, 10 BP 1262 Abidjan 10, prise ne la personne de son gérant, demeurant en cette qualité audit siège social ;

Défenderesses, n'ayant pas de conseil, assignées pour l'une à mairie et pour l'autre à son siège social ;

D'autre part ;

Enrôlé le Mardi 21 Novembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4109/2017 a été appelé à l'audience du Jeudi 23 Novembre 2017 et renvoyé au 28 Novembre 2017 devant la 4ème chambre pour attribution ;

A l'audience du 28 novembre 2017, le dossier a été mis en délibéré pour audience être rendue le 26 décembre 2017 ; délibéré renvoyé et rabattu au 09 Janvier 2018 pour production de l'assignation du GIE ;

Le 09 Janvier 2018, le dossier a été mis en délibéré

pour décision être rendue le 23 janvier 2018 ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 30 octobre 2017, la **Société de Télécommunication, d'Electricité et de Construction Immobilière dite SOTELCI** a assigné **la Société Africaine de Réalisation de Travaux d'Etudes, d'Equipement et de Maintenance dite SARTEM et la Société Service Ivoirien de Boiserie, de Ferronnerie et d'Electricité dite SIBFE** à comparaître le 23 novembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner solidairement les sociétés SARTEM-SIBFE à lui payer les sommes suivantes :

- 36.896.849 FCFA au titre du reliquat du coût des poteaux ;
- 22.687.430 FCFA au titre de la TVA ;
- 63.000.000 FCFA au titre des loyers impayés ;

Au soutien de son action, la société SOTELCI explique qu'elle est une entreprise spécialisée dans la fabrication de supports bétons utilisés pour l'installation de poteaux électriques ;

Que dans le cadre de ses activités, la société SOTELCI a été sollicitée par le groupement d'intérêt économique dit GIE SARTEM-SIBFE à l'effet de lui fournir des supports béton devant servir à l'extension et au renforcement de réseau HTA/BTA /EP dans la région d'Abidjan ;

Qu'ainsi, sur la base de la facture *pro-forma* présentée, le GIE SARTEM-SIBFE a, suivant bon de commande en date du 1er septembre 2010 référencé ZNR/Gpe/FT03/07/2010, passé une commande de supports bétons pour un coût total de 126.041.208 FCFA ;

Que le 07 octobre 2010, à la suite de ce bon de commande, la société SOTELCI a émis la facture y relative et procédé à des livraisons successives en fonction de l'évolution du

marché et selon les besoins du groupement ;

Qu'à ce jour, conformément aux termes de ses engagements, la société SOTELCI a livré la totalité des supports béton commandés ;

Qu'en dépit de la fourniture de la totalité de la commande et de l'achèvement des travaux, la société SOTELCI n'a reçu qu'un paiement partiel de sa facture, de sorte que le GIE SARTEM-SIBFE reste lui devoir la somme reliquataire de 34.896.602 FCFA ;

Qu'à cette somme reliquataire, il faut ajouter la somme de 22.687430 FCFA représentant le montant de la TVA, soit la somme de 57.556.032 FCFA TTC ;

Que cette dette du GIE SARTEM-SIBFE est reconnue par la société Côte d'Ivoire Energie qui a assuré la supervision des travaux ;

Qu'en outre, la société SOTELCI a loué son entrepôt au GIE SARTEM-SIBFE qui n'a acquitté aucun loyer et reste lui devoir la somme de 63.000.000 FCFA au titre de loyers impayés ;

Que suivant exploit en date du 12 juin 2015, la société SOTELCI a assigné le GIE SARTEM-SIBFE en paiement de la somme sus indiquée ;

Que par jugement RG n°2312/2015 du 05 novembre 2015, le Tribunal de céans a déclaré son action irrecevable au motif que le GIE SARTEM-SIBFE était dépourvu de la personnalité morale ;

Que la société SOTELCI demande la condamnation solidaire des sociétés SARTEM et SIBFE à lui payer la somme de 57.556.032 FCFA à titre de créance et celle de 63.000.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés ;

Les sociétés SARTEM et SIBFE n'ont pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SIBFE a été assignée à son siège social. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard.

En revanche, la société SARTEM a été assignée à mairie.

Elle n'a pas comparu ni été représentée et n'a pas fait valoir à un moment quelconque de la procédure ses moyens. Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard.

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige, qui est de 120.556.032 FCFA excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la SOTELCI a été régulièrement introduite. Il convient de la déclarer recevable.

Sur les demandes en paiement

La SOTELCI sollicite la condamnation solidaire des sociétés SARTEM et SIBFE, membres du groupement d'intérêt économique GIE-SARTEM, au paiement de la somme de 36.896.849 FCFA au titre du reliquat de sa créance, 22.687.430 FCFA au titre de la TVA et 63.000.000 FCFA au titre des loyers impayés dus par ledit groupement.

- **Sur le paiement du reliquat de la créance**

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, *« L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises. »*

En l'espèce, il est constant ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des factures, des bons de commande et des bordereaux de livraison que la société SOTELCI a livré des supports bétons au GIE SARTEM-SIBFE pour un coût total de 126.041.208 FCFA.

Il est également établi que celui-ci a effectué un paiement partiel et reste devoir à la société SOTELCI la somme de

36.896.849 FCFA.

L'article 873 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose : « *Les membres du groupement d'intérêt économique sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement. La décision d'exonération doit être publiée.*
Les membres du groupement d'intérêt économique sont solidaires du paiement des dettes du groupement, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant. »

En l'espèce, il ressort du dossier que le GIE SARTEM-SIBFE ne s'est pas acquitté de sa dette envers la société SOTELCI. Dans ces conditions, les sociétés SARTEM et SIBFE, membres de ce GIE, sont solidairement tenues de cette dette.

Il convient par conséquent de les condamner solidairement à payer la somme de 36.896.849 FCFA à la société SOTELCI conformément aux dispositions de l'article 873 sus indiqué.

- **Sur le paiement de la TVA**

La SOTELCI sollicite également la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 22.687.430 FCFA au titre de la TVA.

Cependant, la demanderesse ne produit aucune autre pièce attestant de la facturation de cette taxe dont le paiement est sollicité.

Dans ces conditions, la société SOTELCI n'ayant pas justifié le montant réclamé conformément aux dispositions de l'article 1315 du code civil, il convient par conséquent de la déclarer mal fondée en sa demande et de l'en débouter.

- **Sur le paiement des loyers**

La SOTELCI demande la condamnation des défenderesses au paiement de la somme de 63.000.000 FCFA au titre des loyers échus et impayés.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*»

La preuve se définit comme tout moyen utilisé pour établir l'existence d'un fait ou d'un droit dont on se prévaut.

En l'espèce, il appartient à la demanderesse de rapporter la

preuve qu'elle a donné à bail au GIE SARTEM-SIBFE, un entrepôt lui appartenant.

Or, la société SOTELCI ne produit aucun contrat de bail liant les parties ou toute autre pièce attestant que le GIE SARTEM-SIBFE a occupé son entrepôt en qualité de preneur.

En conséquence, le Tribunal ne peut se fonder sur ses simples allégations non étayées par des éléments de preuve pour condamner les défenderesses à payer des loyers d'un montant de 63.000.000 FCFA à la société SOTELCI.

Il y a donc lieu de déclarer la société SOTELCI mal fondée en sa demande et l'en débouter ; la preuve n'étant pas rapportée qu'il a existé un contrat de bail entre le GIE SARTEM-SIBFE et la SOTELCI.

Sur les dépens

Les sociétés SARTEM et SIBFE succombent à l'instance. Il y a lieu de les condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Société Service Ivoirien de Boiserie, de Ferronnerie et d'Electricité dite SIBFE, par défaut à l'égard de la société la Société Africaine de Réalisation de Travaux d'Etudes, d'Equipement et de Maintenance dite SARTEM et en premier ressort ;

N°00 28 26 85

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 12 MARS 2018 ...
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 20
N° 421 Bord. 1447/15
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Déclare la Société de Télécommunication, d'Electricité et de Construction Immobilière dite SOTELCI recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne solidairement les sociétés SARTEM et SIBFE à lui payer la somme de 36.896.849 FCFA au titre du reliquat de sa créance ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Condamne les sociétés SARTEM et SIBFE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.